

# Les plans d'eau



## ● Sur le bassin versant du Sornin, les plans d'eau représentent :

- 220 plans d'eau (surface moyenne de 0,5 ha)
- 124 ha de surface en eau
- des usages multiples (pisciculture, loisirs, baignade, abreuvement du bétail, chasse et pêche)
- des disparités géographiques (plus de la moitié des étangs sont situés sur le bassin de la Genette, soit environ 70 ha)
- 3/4 des plans d'eau sont en barrage ou en dérivation de cours d'eau
- En été, les pertes par évaporation sont estimées à 17 l/min/ha.

## ● Les plans d'eau représentent un intérêt pour la biodiversité (zones humides en queue d'étang, oiseaux et autres faunes et flores inféodées à ces milieux). Cependant les plans d'eau génèrent également des IMPACTS :

### ● sur la qualité et la quantité de l'eau :

- réchauffement de l'eau,
- pollution par les sédiments lors des vidanges,
- évaporation,
- débit de la rivière plus faible,
- dégradation globale de la qualité de l'eau (désoxygénation, ammoniaque toxique, matières organiques...)

### ● sur la morphologie de la rivière :

- eaux calmes et stagnantes,
- augmentation de la hauteur d'eau,
- blocage du transport des sédiments...

### ● sur les espèces vivant dans la rivière :

- dégradation globale des conditions d'habitat des espèces piscicoles
- cloisonnement des populations piscicoles,
- dispersion d'espèces indésirables,
- conditions défavorables au développement de la truite Fario,
- colmatage des frayères lors des vidanges...

# La réglementation des plans d'eau

## Réglementation sur les aménagements

• **Respect du Débit Minimum Biologique** au niveau de la prise d'eau (débit minimal restant dans le lit naturel de la rivière entre la prise d'eau et la restitution des eaux en aval, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans ces eaux). Le Débit Minimum Biologique (DMB) ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) de la rivière. Cette réglementation est applicable dès aujourd'hui pour les nouveaux ouvrages et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les ouvrages déjà existants.

• **Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre :**

- de réguler les débits,
- d'évacuer les eaux du fond par un système de type moine ou équivalent,
- de limiter le départ des sédiments.
- Si les eaux de l'exutoire se déversent dans un cours d'eau, elles doivent être dans un état de température proche de celui de la rivière, avec moins de 0.5°C d'écart entre l'amont et l'aval.

• **Les digues doivent être entretenues et sans végétation ligneuse.**

• **Un étang peu être classé soit en « eau libre » soit en « eau close ».** Une eau close est un plan d'eau dont la configuration naturelle ou aménagée fait obstacle au passage naturel du poisson. Le classement est effectué par la Police de l'eau. De ce classement dépend notamment la réglementation relative à la pêche qui s'appliquera sur l'étang.



Vidange d'un étang

## Réglementation sur le remplissage et la vidange

• Le remplissage d'un plan d'eau par un cours d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.

• La vidange dans un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie (tous les cours d'eau du bassin versant du Sornin, sauf le Sornin aval depuis la limite départementale Loire - Saône et Loire jusqu'à la confluence avec la Loire) est interdite du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. Des périodes plus restrictives peuvent être imposées pour préserver les cours d'eau.

• Les vidanges de plans d'eau de plus de 0,1 ha doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, ceux de plus de 3 ha d'un dossier d'autorisation à remettre à la Police de l'eau.

• La Police de l'eau doit être informée 15 jours avant de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

• Les eaux de vidange doivent respecter les normes suivantes, en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : <1g/l
- ammonium (NH4) : <2 mg/l.
- oxygène dissous : >3mg/l



Jussie

## Réglementation sur les espèces indésirables

• L'article R.432-5 du Code de l'Environnement établit une liste des espèces dont l'introduction est interdite dans les eaux douces françaises. On peut citer entre autres :

- le poisson chat,
- la perche soleil,
- l'écrevisse américaine,
- l'écrevisse signal,
- la grenouille Taureau



Rogonin



Écrevisse signal

## Les espèces indésirables :

- Les espèces aquatiques (perche soleil, poisson chat, écrevisse américaine, écrevisse signal, tortue de Floride) : leur élimination doit être réalisée lors des pêches de vidange ou de loisir.
- Les mammifères (rat musqué et rongonin) : leur capture par piégeage est efficace et permet d'opérer une sélection dans le cas où un autre animal aurait été pris au piège.
- Les espèces végétales : leur gestion est plus délicate. Les résidus de coupe des jussies doivent être exportés hors de l'étang car elles se reproduisent par bouturage. Le traitement de la renouée du Japon nécessite des fauches répétées (au moins 3 par an) et une mise en concurrence par un semis dense d'un mélange herbacé par exemple.



Pour plus d'informations et de conseils : vous pouvez demander la "charte de bonne gestion des plans d'eau" éditée par le SYMISOA.

